

Environnement Biologique
30 rue de l'Hôtel de Ville - CS 58434 - 79024 NIORT cedex

Niort, le 17/02/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/02/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EARL CB PORCS

Largeasse

79700 MAULEON

Références : 2022-00461

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/02/2022 dans l'établissement EARL CB PORCS implanté Largeasse 79700 MAULEON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL CB PORCS
- Largeasse 79700 MAULEON
- Site de production situé à Largeasse 79700 MAULEON.
- Code AIOT dans GUN : 0003105875
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non

L'exploitation de l'établissement est réglementée par l'arrêté n°E60 du 21 juin 2017 au titre des installations classées pour une capacité de 1416 animaux équivalents porcs.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Dispositions générales

- Prévention des accidents et des pollutions.
- Consommation d'eau.
- Gestion des parcours extérieurs.
- Bordereaux d'envois des effluents

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)
Contrôle annuel des installations électriques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	/	Lettre de suite préfectorale
Présence du registre des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	/	Lettre de suite préfectorale
Relevé mensuel de la consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Installation réalisée conformément au dossier d'enregistrement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	/	
Distances d'implantations	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5	/	
Présence des fiches de données de sécurité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9	/	
Plan de dératisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	/	
Extincteurs, vannes d'arrêt d'urgence, numéro d'urgence	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	/	
Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	/	
Gestion des parcours	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 20	/	
Bordereaux d'envois des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans l'ensemble cet élevage répond à l'arrêté préfectoral et à l'arrêté ministériel des prescriptions générales hormis les non conformités ci-dessus qui peuvent être facilement remédiées.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Implantation de l'établissement conformément au dossier déposé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
Constats : Installation implantée conformément au dossier.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Distance d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5

Prescription contrôlée :

I. - Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :

100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande. Cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation, toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;

II. - Pour les élevages de porcs en plein air, la distance de 100 mètres du I est réduite à 50 mètres.

Constats : Absence d'habitation de tiers à plus de 100m autour du site.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Présence fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du [code du travail](#), l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.

Constats : Présence

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Plan de dératisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10

Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

Constats : Plan de dératisation effectué par l'éleveur. Présence d'un plan de dératisation, de registre de passage (1 fois par mois).

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Extincteurs, vannes d'arrêt d'urgence, numéro d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13

Prescription contrôlée :

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation

Constats : Présence étang à moins de 200 m, présence extincteur, présence attestation de contrôle, présence affichage numéros d'urgence et présence et affichage de la vanne de barrage électrique.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Présence d'un registre des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14

Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

Constats :

- en présence de salarié, absence de contrôle annuel des installations électriques
- absence d'un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion
- absence de registre des risques

Type de suites proposées : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15

Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Constats : Présence d'un bac de rétention sous le contenant de produit ARVO

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Relevé mensuel de la consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18

Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

Constats : Absence de relevé mensuel de la consommation d'eau

Type de suites proposées : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Gestion des parcours extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 20

Prescription contrôlée :

L'élevage de porcs en plein air est implanté sur un terrain de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenu en bon état et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux.

Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

Les parcours des porcs élevés en plein air sont herbeux à leur mise en place, arborés et maintenus en bon état. Toutes les dispositions sont prises en matière d'aménagement des parcours afin de favoriser leur fréquentation sur toute leur surface par les animaux.

La rotation des parcelles utilisées s'opère en fonction de la nature du sol et de la dégradation du terrain. Une même parcelle n'est pas occupée plus de 24 mois en continu. Les parcelles sont remises en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée.

Pour les animaux reproducteurs, la densité ne dépasse pas 15 animaux par hectare, les porcelets jusqu'au sevrage n'étant pas comptabilisés.

Une clôture électrique, ou tout autre système équivalent, est implantée sur la totalité du pourtour des parcelles d'élevage de façon à éviter la fuite des animaux quel que soit leur âge. Ce dispositif est maintenu en bon état de fonctionnement.

Les aires d'abreuvement et de distribution de l'aliment sont aménagées ou déplacées aussi souvent que nécessaire afin d'éviter la formation de borbiers.

Les animaux disposent d'abris légers, lavables, sans courant d'air, constamment maintenus en bon état d'entretien. L'exploitant tient un registre d'entrée-sortie permettant de suivre l'effectif présent sur chaque parcelle.

Constats :

- terrains enherbés, présence de parcours non utilisés pour les rotations, remise en état des parcours tous les 2 ans
- limitation de formation de borbiers sur les parcelles
- densité d'environ 13 reproducteurs par hectare
- présence d'abris mobiles
- présence de registre d'entrée et de sortie

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Présence des bordereaux d'envois des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37

Prescription contrôlée :

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

Constats : Présence des bordereaux d'envois des effluents correctement remplis.

Type de suites proposées : Sans suite

